

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/26/2021034282/justel>

Dossier numéro : 2021-11-26/19

Titre

26 NOVEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand octroyant une subvention de maximum 7.389.175,84 euros aux centres d'éducation des adultes et aux centres d'éducation de base pour la période du 1 novembre 2021 au 31 août 2023 dans le cadre du premier appel à projets Edusprong

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2021 page : 126174

Entrée en vigueur : 01-11-2021

Table des matières

Art. 1-15

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par bénéficiaire : les centres d'éducation des adultes et les centres d'éducation de base, repris en annexe 1, jointe au présent arrêté.

[Art. 2](#). Une subvention totale de 7 389 175,84 euros au maximum est accordée aux bénéficiaires, à charge du crédit inscrit à l'article budgétaire FD0-1FFD2FB-WT, allocation de base 1FF224 du budget général des dépenses de l'Autorité flamande pour l'année budgétaire 2021.

[Art. 3](#). La subvention, visée à l'article 2, est utilisée pour couvrir les frais liés à l'exécution des projets introduits par les centres d'éducation des adultes et les centres d'éducation de base dans le cadre du premier appel à projets Edusprong conformément aux recommandations décrites au rapport du jury, repris en annexe 2, jointe au présent arrêté.

[Art. 4](#). La subvention, visée à l'article 2, concerne la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 août 2023.

[Art. 5](#). La réalisation d'un projet tel que visé à l'article 3 contribue aux objectifs suivants de l'Autorité flamande :
1° la Résilience flamande ;
2° l'élaboration des priorités telles que reprises dans la note de vision Edusprong à l'aide de projets.

[Art. 6](#). La subvention visée à l'article 2 est payée selon les deux tranches suivantes :
1° une avance de 80% est payée après l'approbation du présent arrêté et après l'engagement des moyens ;
2° le solde de 20% de la subvention ne peut être payé qu'après que la division de l'Enseignement supérieur et de l'Education des Adultes du Département de l'Enseignement et de la Formation a approuvé le rapport de fond final, visé à l'article 7, et après que les bénéficiaires ont soumis à la division de l'Enseignement supérieur et de l'Education des Adultes du Département de l'Enseignement et de la Formation un rapport financier démontrant que les dépenses ont été faites dans la période visée à l'article 4, et que la division de l'Enseignement supérieur et de l'Education des Adultes du Département de l'Enseignement et de la Formation a approuvé ce rapport

financier. Les documents justificatifs sont introduits conformément aux directives du Département de l'Enseignement et de la Formation. Le bénéficiaire met ces documents justificatifs sous forme numérique à disposition de la division de l'Enseignement supérieur et de l'Education des Adultes du Département de l'Enseignement et de la Formation, au plus tard le 31 octobre 2023.

Le rapport financier, visé à l'alinéa premier, 2°, comprend :

- 1° la créance ;
- 2° le relevé des dépenses ;
- 3° une déclaration sur l'honneur.

[Art. 7.](#) Le bénéficiaire transmet un rapport final du projet au plus tard le 31 octobre 2023. Le rapport final comprend une description détaillée de l'exécution du projet et un résumé des principaux résultats.

Le subventionneur peut disposer librement du rapport final et peut demander toutes les données créées ou collectées dans le cadre de la mission, sur un support informatisé ou électronique.

[Art. 8.](#) Toute correspondance et concertation entre la division de l'Enseignement supérieur et de l'Education des Adultes du Département de l'Enseignement et de la Formation et le bénéficiaire est réglée via le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation, Département de l'Enseignement et de la Formation, division de l'Enseignement supérieur et de l'Education des Adultes, Boulevard du roi Albert II 15, 1210 Bruxelles.

Tous les paiements entre la division de l'Enseignement supérieur et de l'Education des Adultes (AHOVOKS) et le bénéficiaire sont réglés via le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation, Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes, des Qualifications et des Allocations d'Etudes (AHOVOKS), division de l'Enseignement supérieur et de l'Education des Adultes, Boulevard du roi Albert II 15, 1210 Bruxelles.

[Art. 9.](#) Le bénéficiaire est tenu d'utiliser, dans chaque communication sur le projet subventionné visé à l'article 3, le logo de l'Autorité flamande. Les logos standard sont repris sur le site web de l'Autorité flamande.

[Art. 10.](#) Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'administration et au contrôle budgétaire, le bénéficiaire accepte le contrôle sur l'exécution du projet, visé à l'article 3, par les fonctionnaires habilités de l'Autorité flamande ou de la Cour des Comptes.

Le bénéficiaire remboursera immédiatement le montant ou une partie de la subvention accordée, si le subventionneur constate que les conditions d'octroi ont été remplies de manière incomplète ou négligente, trop tard ou pas du tout, ou si la subvention a été affectée à des objectifs autres que ceux pour lesquels elle a été octroyée.

[Art. 11.](#) Le subventionneur ne peut en aucun cas être tenu responsable de quelque dommage que ce soit à des biens et des personnes découlant directement ou indirectement de l'exécution du projet visé à l'article 3.

[Art. 12.](#) Les annexes au présent arrêté en font partie intégrante.

[Art. 13.](#) Le ministre et les centres concluent un contrat tel que visé à l'annexe 1 au présent arrêté.

Dans le contrat visé à l'alinéa premier, le Ministre arrête les modalités et objectifs concrets selon lesquels la subvention accordée doit être affectée.

[Art. 14.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le 1 novembre 2021.

[Art. 15.](#) Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#) Annexe 1.

Les bénéficiaires visés à l'article 1

1° Une subvention de 69 291,83 euros pour CVO LBC-NVK B 28431 (28431) est versée sur le numéro de compte IBAN BE67893944025687, BIC VDSPBE91, au nom de CVO LBC-NVK vzw, Sudermanstraat 5, 2000 Antwerpen.

2° Une subvention de 64 000 euros pour CVO Encora 028531 (028531) est versée sur le numéro de compte IBAN BE26091017101129, BIC GKCCBEBB, au nom d'AGB Stedelijk Onderwijs, Frankrijklei 71, 2018 Antwerpen.

3° Une subvention de 173 000 euros pour Stedelijk CVO Encora 029124 (029124) est versée sur le numéro de compte BE26091017101129, BIC GKCCBEBB, au nom d'AGB Stedelijk Onderwijs, Frankrijklei 71, 2018 Antwerpen.

4° Une subvention de 168 000 euros pour Stedelijk CVO Encora 029389 (029389) est versée sur le numéro de compte BE26091017101129, BIC GKCCBEBB, au nom d'AGB Stedelijk Onderwijs, Frankrijklei 71, 2018 Antwerpen.

5° Une subvention de 178 049,22 euros pour Stedelijk CVO HIK (30271) est versée sur le numéro de compte BE76733309882795, BIC KREDBEBB, au nom de KOV, Kleinhoefstraat 4, 2440 Geel.

6° Une subvention de 50 118,71 euros pour CVO LBC-NVK L 31104 (31104) est versée sur le numéro de compte BE67893944025687, BIC VDSPBE91, au nom de vzw Volwassenenonderwijs LBC-NVK, Sudermanstraat 5, 2000 Antwerpen.